

Avis sur:

- la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/539/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver, et
- la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/494/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille⁽¹⁾

(93/C 201/17)

Le 31 mars 1993, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

Le Comité économique et social a décidé de confier à M. Proumens (Rapporteur général) la tâche de préparer les travaux en la matière.

Lors de sa 306^e session plénière (séance du 27 mai 1993), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

Résumé de l'avis

Le Comité approuve les deux propositions de directive qui modifient les directives 90/539/CEE et 91/494/CEE, en exprimant toutefois quelques réserves et suggestions.

1. Observations générales

1.1. Le Comité considère que le Rapport de la Commission au Conseil relatif à la maladie de Newcastle constitue une démarche importante dans l'appréciation des risques de tous ordres que cette maladie peut entraîner en particulier dans les échanges intracommunautaires et les importations de volailles et d'œufs à couver.

1.2. Les conséquences économiques pour les éleveurs ne sont plus à démontrer.

1.3. La Commission, par ces deux modifications, recherche à juste titre la plus grande cohérence dans l'approche des mesures antérieurement envisagées, en se basant sur l'expérience acquise.

1.4. En outre, elle recherche une certaine simplification des procédures, entre autres, administratives.

1.5. Bien que le Comité ne soit pas consulté sur le rapport ci-dessus, et en espérant cependant être entendu, il estime que différents points de ce rapport devraient faire l'objet, soit de recommandations, soit de précisions à l'intention tout d'abord des éleveurs et plus précisément des petits éleveurs mais également en vue d'aider les fonctionnaires nationaux dans leur tâche notamment en matière de prévention.

2. Considérations sur le rapport

2.1. Les autorités nationales compétentes devraient attirer l'attention des éleveurs dans les zones de rassemblement migratoire et dans les régions où les pigeons sauvages sont particulièrement nombreux.

2.2. Les procédés adéquats à la fumigation des œufs pourraient faire l'objet d'une liste de recommandations exemplatives.

2.3. Les autorités nationales devraient être particulièrement attentives aux importations de viande fraîche de volaille en provenance des pays où la maladie de Newcastle règne à l'état enzootique.

2.4. Les fabricants d'engrais qui incorporent du fumier de volaille doivent être informés et appliquer des méthodes de traitement pour éviter le risque de contamination.

2.5. Les autorités nationales devraient prendre toute mesure pour éradiquer la maladie chez les pigeons sauvages, entre autres dans les villes, tout en étant conscients que les solutions sont difficiles à appliquer.

2.6. Les eaux superficielles présentant des risques élevés de contamination, il faudrait que là aussi des listes, les plus complètes possibles, des moyens de les traiter soient diffusées.

2.7. Sans revenir sur la position de trois États membres sur la vaccination (Irlande, Danemark et Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord), il faut noter que cette méthode semble, dans des conditions adéquates, la meilleure défense.

2.8. Pour ce qui est des pigeons voyageurs de concours, le certificat de vaccination obligatoire devrait être délivré par un vétérinaire officiel ou agréé.

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 31. 3. 1993, p. 8 et 12.

3. Modifications à la directive 90/539/CEE

3.1. Les objectifs de la Commission pour ces modifications ont pour but de :

- mettre en ordre les différents textes;
- mieux définir les conditions pour les exportations;
- établir un calendrier de contrôle efficace mais moins contraignant.

Les objectifs sont bien rencontrés et définis dans le texte de la nouvelle directive.

3.2. Il faut souligner que la Commission reconnaît que certains États membres (Irlande, Irlande du Nord pour le Royaume-Uni et Danemark) n'appliquent pas la vaccination. Toutefois, en cas de besoin, ce statut particulier pourrait être retiré.

3.2.1. La subsidiarité continue à jouer son rôle mais si la propagation de la maladie est en jeu, il faut alors s'aligner sur les normes communautaires.

3.3. Les contrôles vétérinaires dont le rythme devient mensuel, résultent de l'expérience acquise et suppriment au maximum les démarches administratives superflues.

3.4. À cet égard, un État membre, en l'occurrence l'Irlande, s'inquiète pour le personnel non vétérinaire qui travaille sous les ordres des inspecteurs vétérinaires. La crainte existe, en cas d'application stricte des textes, de voir leur emploi supprimé sauf si des mesures transitoires à leur sujet pouvaient être trouvées, tenant compte de leur longue expérience dans ce domaine.

3.5. Enfin, si les vétérinaires doivent signaler aux autorités compétentes les cas de maladie ou même de suspicion, cela ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'éleveur, notamment en cas de suspicion de maladie qu'il pourrait avoir.

4. Modifications à la directive 91/494/CEE

4.1. La situation en ce qui concerne la vaccination devra de toute façon être revue pour le 1^{er} janvier 1995 en fonction des rapports du Comité vétérinaire permanent.

4.2. Les dispositions du nouvel article 10 visant les conditions sanitaires pour les viandes de volaille importées sont à approuver totalement car elles garantissent les éleveurs de la Communauté contre une concurrence rendue déloyale si des règles plus laxistes étaient appliquées dans les pays tiers.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1993.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN